

## **Annexe 2 à la directive institutionnelle relative aux mesures limitant la liberté de mouvement**

### **Explications relatives au formulaire sur les mesures limitant la liberté de mouvement**

Ce document vise à donner des renseignements utiles pour compléter le formulaire de mise en place d'une mesure limitant la liberté de mouvement. Afin de bénéficier d'informations plus exhaustives sur le cadre légal, les principes et les conditions d'une telle décision, les collaborateurs sont tenus de se référer à la directive institutionnelle sur les mesures limitant la liberté de mouvement.

#### **1. Rubrique relative à la capacité de discernement**

Une mesure limitant la liberté de mouvement est considérée comme étant une mesure de contrainte lorsqu'elle est mise en place pour un patient incapable de discernement (**1.a**), ou pour un patient capable de discernement qui ne consent pas à la mesure (**1.b**).

Il s'agit d'une décision exceptionnelle, puisqu'elle limite un droit fondamental (la liberté de mouvement) et ne tient pas compte de l'avis de la personne concernée (soit parce qu'elle est incapable de discernement et donc pas en mesure de décider en connaissance de cause si elle est d'accord ou pas, soit parce qu'elle capable de discernement mais s'oppose à la mesure).

L'évaluation de la capacité de discernement est effectuée par le médecin.

La mesure limitant la liberté de mouvement peut être mise en place, si un certain nombre de conditions sont remplies (cf. directive institutionnelle), afin de protéger la personne d'elle-même, ou les tiers.

Lorsque le patient est capable de discernement et demande ou accepte la mesure limitant sa liberté de mouvement (**1.c**), celle-ci n'est pas à considérer comme une mesure de contrainte au sens strict. Néanmoins, il est nécessaire d'en documenter la mise en place dans ce formulaire, afin d'assurer une surveillance et une réévaluation.

#### **2. Type de mesure(s) limitant la liberté de mouvement mise(s) en place**

Il faut cocher ici quel type de mesure est instauré pour limiter la liberté de mouvement. Il est possible de mettre en place plusieurs mesures.

#### **3. Mesure de prévention mise en place**

Etant donné que la privation ou la limitation de la liberté de mouvement est une mesure exceptionnelle, il est nécessaire d'évaluer si d'autres mesures moins contraignantes permettent d'atteindre le but visé (la protection de la personne ou de tiers).

Dans cette rubrique, il faut donc documenter les solutions alternatives investiguées ou mises en place avant la privation ou la restriction de la liberté de mouvement.

#### **4. Indication à la mesure limitant la liberté de mouvement**

La ou les raison(s) qui motivent la mise en place d'une mesure de privation de liberté de mouvement doivent être indiquée(s) dans cette rubrique.

## **5. Mesures compensatoires décidées pour limiter les risques en lien avec la/les mesure(s) limitant la liberté de mouvement**

La CIVEMS rappelle certains des risques pouvant se manifester avec la mise en place d'une mesure limitant la liberté de mouvement : des risques directs liés à l'immobilisation (escarres, risque de strangulation, apparition ou aggravation d'une agitation induite par la mise en place de la mesure, etc.) mais aussi d'éventuelles conséquences indirectes (chutes, perte d'autonomie, sentiment d'emprisonnement, perte de dignité, résistance aux soins, etc.).

Il faut donc mentionner dans cette rubrique les mesures prises pour pallier aux effets indésirables liés à la contrainte.

## **6. Information quant à la mise en place d'une/de mesure(s) limitant la liberté de mouvement**

Que la personne soit capable de discernement ou pas, il est nécessaire de l'informer, selon ses capacités de compréhension, de la mise en place d'une telle mesure et les raisons qui la justifient.

Il faut ainsi lui expliquer : la manière dont il sera procédé dans le cas concret ; le contenu et l'effet de la mesure ; éventuellement quant à l'examen de mesures moins rigoureuses ; le nom de la personne qui prendra soin de lui durant cette période ; le droit de consultation du formulaire ; les moyens de recours.

Si la personne a nommé un représentant thérapeutique ou a un curateur habilité à la représenter dans le domaine des soins, il faut également l'avertir de la mise en place de la mesure, ainsi que des moyens de recours.

Si la personne a des proches, il faut également les avertir et les renseigner sur les possibilités de faire recours contre la mise en place de la mesure limitant la liberté de mouvement. Les voies de recours sont indiquées dans la directive institutionnelle.

## **7. Responsable de la décision d'instaurer une mesure limitant la liberté de mouvement**

Il s'agit d'une décision dont la responsabilité revient au médecin.

Le médecin ayant décidé de la mise en place de la mesure doit donc dater et signer le formulaire.

## **8. Réévaluation de la mesure**

Etant donné son caractère exceptionnel, outre l'observation à chaque instant par le personnel, la nécessité de maintenir la/les mesure(s) doi(ven)t être réévaluée(s) selon l'évolution de l'état du patient.

La planification de ces réévaluations régulières doit se faire dans des délais proportionnés au caractère de la mesure mise en place et des risques qui y sont associés. Les intervalles de réévaluation sont décidées au cas par cas.

Exemple : Attaches jambes et/ou poignets, ceinture **toutes les 2 heures**

Barrière, tapis sonnette, table et cadre thérapeutique **2xsem**

Fauteuil incliné, alèze au fauteuil, bracelet anti-errance barrière architecturale **1xjour**

## **9. Surveillance de la mesure**

En raison des risques liés à la mise en place de ces mesures (voir également rubrique 5), il faut prévoir une surveillance du patient, dont la fréquence sera à déterminer par le médecin selon les caractéristiques du cas et selon exemple du **point 8**